



Arrêté Municipal

Numéro 2026 – 17

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de Saint Jean de CEYRARGUES,

- Ayant constaté que des travaux d'exhaussement du terrain ont été réalisés sur les parcelles cadastrées section B n° 1051 et B n° 1056, situées 220 route du château d'eau, sans autorisation d'urbanisme préalable.
 - Ces travaux, effectués par Mme Zair CHERIFA, propriétaire des parcelles concernées, sont en violation des dispositions du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme en vigueur.
 - En application de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, il est nécessaire d'ordonner l'interruption immédiate de ces travaux afin de prévenir toute aggravation de l'infraction et de permettre le rétablissement de la légalité
-
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
 - **Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 480-2,
 - **Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération n° 2025_25 du Conseil Municipal du lundi 08 décembre 2025,
 - **Considérant** que Mme Zair CHERIFA, propriétaire, bénéficiaire des travaux, demeurant 220 route du château d'eau 30360 Saint Jean de CEYRARGUES, a procédé à des travaux d'exhaussement du terrain sur la parcelle cadastrée section B n° 1051 et B n° 1056, situées 220 route du château d'eau 30360 Saint Jean de CEYRARGUES, sans avoir obtenu l'autorisation d'urbanisme requise ;
 - **Considérant** que ces travaux sont réalisés en violation des dispositions du code de l'urbanisme et du règlement applicable à la zone concernée ;
 - **Considérant** qu'en l'absence d'autorisation préalable, l'interruption des travaux est obligatoire en application de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1 :

- Madame Zair CHERIFA est mise en demeure d'interrompre immédiatement les travaux d'exhaussement du terrain réalisés en infraction sur la parcelle cadastrée section B n° 1051 et B n° 1056, situées 220 route du château d'eau 30360 Saint Jean de CEYRARGUES, ainsi que toute opération de dépôt de terres ou de comblement additionnel.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet,

www.telerecours.fr.

Article 2 :

- Toute poursuite des travaux après notification du présent arrêté constituera une infraction aux dispositions du code de l'urbanisme et pourra donner lieu à des poursuites pénales et à des mesures de rétablissement des lieux.

Article 3 :

- Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à Madame Zair CHERIFA ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

- Copie du présent arrêté sera transmise sans délai au Préfet du GARD, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'ALES, ainsi qu'à l'entrepreneur des travaux, le cas échéant.

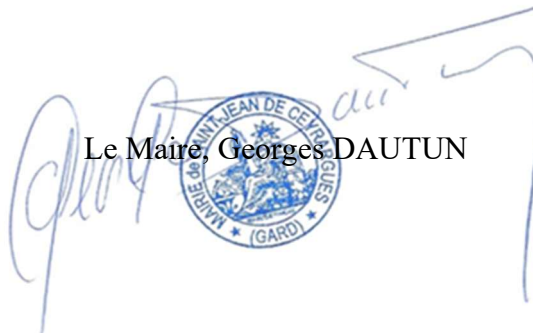
Article 5 :

- Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date et sera affiché en mairie et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait à Saint Jean de Ceyrargues, le 24 avril 2026,

Le Maire, Georges DAUTUN

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet,

www.telerecours.fr.